

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 17/03/2022

Cité administrative
Rue Jules Ferry - Boite 55
33 090 Bordeaux cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

lieu-dit "Bas de Mont"
33500 LES BILLAUX

Références : UD33-CCD-CaM-22-257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté lieu-dit "Bas de Mont" 33500 LES BILLAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- lieu-dit "Bas de Mont" 33500 LES BILLAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005209715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de LES BILLAUX, autorisé par arrêté préfectoral du 26/05/1976, a évolué d'une activité de traitement de matériaux issus des carrières voisines à une plateforme organisée autour de 2 activités :

- le négoce de produits finis (87 624 tonnes en 2021), et
- le recyclage, d'une part, par concassage-criblage de bétons issus de la démolition (12 987 t en 2021) et, d'autre part, le transit-regroupement de terres et pierres destinées au remblaiement d'ISDI du groupe.

Les granulats recyclés répondent à la norme NF-P-18545, article 7 relative à la réutilisation en sous-couche

routière et ont le marquage CE2+ (délivré par un organisme extérieur notifié).

Le site encercle et approvisionne la centrale béton exploitée par LAFARGE BETONS relevant du régime de la déclaration.

Le propriétaire du terrain est M. GARZARO, ancien exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative en faisant un point sur les demandes issues de l'inspection 2014
- surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative (cessation)	Arrêté Préfectoral du 26/05/1976	/	Sans objet
EAU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 et 29	/	Sans objet
QUALITE AIR AMBIANT	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet
REGISTRE DECHETS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 5 et 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/05/1976, article 1er	/	Sans objet
Situation administrative	Autre du 24/02/2022, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
BRUIT	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 et 52	/	Sans objet
ACCEPTATION DECHETS INERTES	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et la réglementation ont largement évolué depuis son autorisation. Il relève désormais de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de la rubrique 2517 (transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

La procédure de cessation de certaines activités doit être complétée et menée à son terme afin de proposer ultérieurement une actualisation administrative.

Dans l'ensemble, l'exploitant a délaissé certains points de surveillance comme le contrôle du niveau de bruit et de la qualité de l'air ambiant qui n'était plus assuré ces dernières années. Ce constat déjà signalé sur d'autres sites du Groupe a été mis à profit sur ce site des BILLAUX où l'exploitant a d'ores et déjà lancé des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/1976, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation des activités
Prescription contrôlée : cf. Rapport d'inspection du 5/11/2014 DEM 1 (2014) : L'exploitant devra déposer un nouveau dossier de réactualisation de ses activités sur le site des Billaux, en précisant les activités conservées visées par l'arrêté du 26 mai 1976 et les nouvelles activités. En particulier pour la rubrique 2517, les capacités de stockage devront être justifiées depuis la création de la rubrique par le décret 96-197 du 11 mars 1996 (a priori 40 000 m3 dans le dossier de 2009).
Constats : Par courrier du 5/12/2014, l'exploitant s'était engagé à travailler avec un bureau d'étude pour fournir un dossier de réactualisation. Cet engagement s'est concrétisé par une transmission du 24/02/2022. L'inspection a été l'occasion de vérifier sur le terrain la présentation des activités faite dans le dossier d'actualisation (cf. constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/1976, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : cf. Rapport d'inspection du 5/11/2014 DEM 2 (2014) : L'exploitant devra fournir les éléments suivants concernant les installations faisant l'objet d'une cessation d'activité : <ul style="list-style-type: none">- justificatifs d'évacuation de tous les déchets et produits dangereux présents sur le site (bordereau de suivi des déchets par exemple, photographies attestant que plus aucun produit n'est présent sur le site),- mesures d'interdiction ou de limitation de l'accès au site (photographies des clôtures mises en place et de panneaux interdisant l'accès au site),- justificatifs de suppression des risques d'incendie ou d'explosion (documents attestant que les cuves ont été vidées et dégazées, cuvettes de rétention nettoyées, etc.)- justificatifs d'absence de pollution des sols notamment à proximité des dépôts d'hydrocarbures et des installations de distribution de carburant
Constats : Par courrier du 4/12/2014, l'exploitant s'était engagé à fournir les éléments dans le dossier d'actualisation. Dans le dossier d'actualisation du 24/02/2022, le démantèlement des installations suivantes est rappelé : <ul style="list-style-type: none">- traitement des sables, clarificateur et centrale de recomposition,- centrale d'enrobage à chaud,- dépôt des matières bitumineuses. L'exploitant a également annexé une étude de sol réalisée en février 2015 au droit de l'ancien stockage de cuves d'émulsion de bitume. D'après les 4 sondages réalisés, la présence d'hydrocarbures et d'HAP dans la matrice gravier-sable du sous-sol, entre 80cm et 2m de profondeur, a été identifiée. Les concentrations restent inférieures à ce qu'il est admis d'accepter dans les stockages permanents de déchets inertes (< 500 mg/kg) et est donc compatibles avec un usage industriel du site. En revanche, des installations à l'arrêt sont encore sur site. L'exploitant devra fournir un calendrier justifié des évacuations et, d'ici là, garantir leur mise en sécurité. Par ailleurs, le périmètre géographique couvert par le dossier d'actualisation ne couvre pas l'arrêt de l'utilisation de bassins de décantation des fines de lavage cités à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1976. Les dossiers de modification/actualisation précédents du 14/02/2008 et 21/10/2009, complété le 18/10/2010, présentaient le remblaiement, à l'époque en cours, de plusieurs bassins d'anciennes carrières. L'exploitant doit fournir, d'une part, le justificatif des autorisations requises pour le remblaiement de ces bassins (loi sur l'eau ou arrêtés carrière) ou procéder à une régularisation, et d'autre part, justifier de leur remise en état (stabilité, bilan hydraulique, bilan du suivi des eaux souterraines, etc.) dans le cadre de la cessation de l'activité de lavage de matériaux. Les bassins remblayés n'ont pas fait l'objet du contrôle terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Dossier du 24/02/2022,
Thème(s) : Situation administrative, Conformité dossier de régularisation
Prescription contrôlée : Par courriel du 24/02/2022, l'exploitant a transmis un dossier de régularisation des rubriques ICPE et des conditions d'exploiter sa plate-forme de matériaux de LES BILLAUX. L'exploitant déclare ainsi exercer les activités suivantes de : <ul style="list-style-type: none">- broyage, concassage de pierres, cailloux ou déchets inertes : 490 kW, enregistrement (2515)- tri, transit, regroupement produits minéraux ou déchets inertes : 15 000 m², enregistrement (2517)- tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes : 950 m³, déclaration (2716)- traitement de déchets non dangereux : 9t/j, déclaration (2791)
Constats : Le jour de l'inspection, les installations et activités telles que décrites dans le dossier ont bien été observées. En revanche, le contrôle terrain a permis de constater que la délimitation physique avec les activités du site "tiers" LAFARGE BETONS mérite d'être renforcée. Dans le cadre de l'activité de tri, transit, regroupement de déchets inertes, l'exploitant a indiqué avoir eu l'opportunité de gagner un marché de recyclage de traverses béton ferraiillées issus d'un chantier de la SNCF. Cette activité est sous-traitée à l'entreprise spécialisée EDC au sein de la plate-forme. Un plan de prévention est en place. Ainsi, par rapport à la présentation faite dans le dossier, l'installation de concassage-criblage est à demeure depuis novembre 2021, au lieu d'un fonctionnement par campagnes, 2 à 3 fois par an. Pour autant, superficie et puissance des installations en jeu restent cohérentes avec le descriptif et les plans du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 et 29

Thème(s) : Risques chroniques, CONSO et EAUX PLUVIALES

Prescription contrôlée :

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; »

"L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau."

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation."

"Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés."

"Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol."

"Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées."

"Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence."

Constats : L'eau consommée sur site vient d'un forage d'eau souterraine. Elle est utilisée pour le lavage des engins et l'arrosage des pistes.

Un essai du système d'arrosage a été réalisé le jour d'inspection. L'exploitant n'a pas réussi à basculer en mode manuel et n'a pas su activer la pompe. **Le justificatif du bon fonctionnement du système est à fournir ainsi qu'un affichage de mode opératoire.**

Un fossé de collecte des eaux pluviales non polluées ceinture le site. Le jour de l'inspection, des tas de matériaux obstruaient le bon écoulement des eaux présentes dans le fossé. **L'exploitant devra dégager et entretenir le fossé, et mettre en place les mesures nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.**

La zone étanche dédiée au ravitaillement des engins et à leur entretien est dégradée. L'exploitant déclare également ne pas avoir de séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales ruisselant sur cette zone contrairement à la présentation des précédents dossiers de modifications (2009).

L'exploitant doit prévoir un dispositif pour collecter et gérer ces eaux potentiellement polluées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 et 52
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel fixe des niveaux de bruit et des niveaux d'émergence à respecter. La fréquence de contrôle est tri-annuelle lorsque les mesures sont confirmées 2 années consécutives.
Constats : La dernière campagne de mesures a été faite en février 2022, pendant l'activité de concassage-criblage des traverses béton. Les résultats sont conformes (vu rapport Geoscop n°22-13.005-LGU de février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : QUALITE AIR AMBIANT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : "L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières." "Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu." "L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle."
Constats : L'exploitant vient de relancer le suivi des poussières après plusieurs années de manquement. Il déclare avoir mis en place 4 jauges de mesure des retombées du 1er février au 1er mars 2022. Deux jauges ont pu être observées le jour de l'inspection. Aucun résultat n'a pu être fourni le jour de l'inspection. L'inspection rappelle que le suivi doit être au moins trimestriel et l'implantation des jauges justifiée au regard de l'activité, d'une zone témoin, des cibles et de la rose des vents. Ces éléments seront à reprendre dans le bilan annuel, accompagnés également du suivi des données météorologique enregistrées sur site ou récupérées d'une station représentative du site. Le bilan du 1er trimestre est à fournir dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ACCEPTATION DECHETS INERTES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, CAP
Prescription contrôlée : "L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation." "Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."
Constats : Le contrôle de la procédure d'acceptation préalable n'a pas fait l'objet de remarque : - déchets autorisés ou interdits connus de la personne en poste à la bascule le jour de l'inspection, - par sondage, certificats disponibles (numériquement ou en papier), - pas de déchets suspect sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REGISTRE DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1, 5 et 6
Thème(s) : Autre, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel fixe l'obligation de tenue d'un registre chronologique des déchets non dangereux entrants et sortants d'un site, et fixe également les données devant être renseignées pour : - les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets ; - les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; - les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet.
Constats : Le registre des déchets entrants n'a pas fait l'objet de remarque. En revanche, les déchets métalliques issus du tri et de la préparation des déchets béton sont manquants du registre de sortie ne permettant pas d'en assurer leur traçabilité pour justifier d'une utilisation ou élimination vers des exutoires autorisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet